

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Franconville (95) à l'angle de la rue de la Station et de la rue du Moulin cadastré section AH numéros 484 lieudit « 38 rue de la Station » pour 23 a 22 ca, 485 lieudit « 2 rle du Moulin » pour 91 ca et 486 lieudit « rle du Moulin » pour 2 a 49 ca, les lots 37 : un appartement et 72 : un emplacement de parking

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS 17 ETOILE, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 315 843 326 dont le siège social est sis 30 avenue Niel 75017 PARIS

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Patrice PLANCHON, Notaire à Sannois (95), en date du 20 juillet 2004, contenant d'un prêt par CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE, à Madame Colette BRIGUET ci-après nommée d'un montant de 100.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 20 décembre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Colette BRIGUET, Célibataire, de nationalité Française, née le 14/01/1952 à ST DENIS (93), domiciliée 4 bis Ruelle du Moulin - 95130 FRANCONVILLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 60.117,17 € montant des sommes dues valeur au 2 novembre 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 2 novembre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,30 % l'an majoré de trois points

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,30 % l'an majoré de trois points.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 29 janvier 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 8.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 24 avril 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CAISSE REGIONALE CMDF
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75167 PARIS CEDEX 02

MME GOLETTE BRIGUET
4 B RUELE DU MOULIN
95130 FRANCONVILLE LA GARENNE

Décompte de créance en EUR au 02/11/2017

Dossier 00141409442 - MME GOLETTE BRIGUET
Produit 102780604700020044302 - EUR - MODULIMMO
Personnes MME BRIGUET-COLETTE

Intérêts 4,300 %
Majoration 3,000 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 30/12/2014 (I)		51 823,88
Echéances en retard se décomposant en :		- 8 894,60
- Capital (II)	- 5 628,57	
- Intérêts (III)	- 2 146,81	
- Assurance (IV)	- 319,22	
Intérêts courus arrêtés au 30/12/2014 (V)		- 455,24
Assurance courue arrêtée au 30/12/2014 (VI)		- 21,53

Total en EUR au 30/12/2014 60 195,05

Décompte au 02/11/2017

Capital :	- solde dû au 30/12/2014 (I + II)	57 252,26	
	+ régularisation du 31/12/2014 au 02/11/2017	- 357,74	
	sous-total Capital		57 809,99
Intérêts :	- solde dû au 30/12/2014 (III + V)	- 2 602,65	
	- courus du 31/12/2014 au 02/11/2017	- 11 887,00	
	- remboursement du 31/12/2014 au 02/11/2017	11 981,87	
	sous-total Intérêts		- 2 507,78
Assurance :	- solde dû au 30/12/2014 (IV + VI)	- 340,75	
	- remboursement du 31/12/2014 au 02/11/2017	340,75	
	sous-total Assurance		0,00
Frais :	- solde dû au 30/12/2014 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00

Non compris les Intérêts et l'assurance 03/11/2017 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement pour mémoire

Total en EUR en date du 02/11/2017 60 117,17

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 30/12/2014 pour un montant total de (EUR) : - 12 322,62

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE FRANCONVILLE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à l'angle de la rue de la Station et de la rue du Moulin cadastré section AH numéros 484 lieudit « 38 rue de la Station » pour 23 a 22 ca, 485 lieudit « 2 rle du Moulin » pour 91 ca et 486 lieudit « rle du Moulin » pour 2 a 49 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 29 janvier 1990 volume 1990 P numéro 666, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) : sis 4 bis rle du Moulin, première porte à gauche en sortant de l'ascenseur, au 3^{ème} étage, un appartement comprenant : entrée, séjour avec coin cuisine, wc, une chambre, une salle de bains, un wc, un placard, terrasse, d'une superficie de 47,88 m², ainsi que les 152/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72) : au sous-sol, un emplacement de parking non boxable, ainsi que les 6/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 8 janvier 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 8 Janvier 2018

Page 1 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
ET LE HUIT JANVIER

A LA REQUETE DU :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS 17 ETOILE, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 315 843 326 et dont le siège social est 30 avenue Niel 75017 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 20 Décembre 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE DE FRANCONVILLE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à l'angle de la rue de la Station et de la rue du Moulin cadastré section AM numéros 484 lieudit « 38 rue de la Station » pour 23 a 22 ca, 485 lieudit « 2 rue du Moulin » pour 91 ca et 486 lieudit « rue du Moulin » pour 2 a 49 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 29 janvier 1990 volume 1990 P numéro 666, portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) :** sis 4 bis rue du Moulin, escalier D, première porte à gauche dans le couloir de gauche après l'ascenseur, au 3^{ème} étage, un appartement comprenant : un hall, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc, un placard, deux terrasses, ainsi que les 152/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;

Constat du 8 Janvier 2018

Page 2 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- **LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72)** : au sous-sol, un emplacement de parking non boxable, ainsi que les 6/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

Lesdits biens appartenant à Madame Colette BRIGUET suivant acte en date du 20 juillet 2004 publié le 1 septembre 2004 volume 2004 P numéro 5898.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 4 bis ruelle du Moulin à FRANCONVILLE (Val d'Oise), 3^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche en sortant de l'ascenseur,

Où étant ce jour sur place à 12 heures 30, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Madame Colette BRIGUET se présente à nous. Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux seule.

Les lieux consistent en :

- un appartement au 3^{ème} étage (lot 37);
- et un emplacement de parking au sous-sol (lot 72);

L'immeuble, construit au début des années 1990, présente des façades bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en parfait état.

Le Syndic de la copropriété est le suivant :

LOISELET DAIGREMONT
3 allée Hector Berlioz
95130 FRANCONVILLE
Tél. : 01 34 44 79 79

Constat du 8 Janvier 2018

Page 3 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Les lieux sont distribués comme suit :

• **Une entrée:**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

Constat du 8 Janvier 2018

Page 4 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- Un interphone ;



- **Le séjour/coin cuisine en porte gauche :**

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- deux portes fenêtres à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur une terrasse ;
- trois fenêtres à double vitrage et châssis PVC;
- Un coin cuisine avec évier en inox et placards de rangement



Constat du 8 Janvier 2018
Page 5 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





❖ **Les WC :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état, ainsi que les peintures murales.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC ;

❖ **La chambre :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Deux fenêtres à double vitrage et châssis PVC.

Constat du 8 Janvier 2018

Page 6 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





La salle de bains attenante :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète de type balnéo.
- Un lavabo.
- Un point lumineux ;

Constat du 8 Janvier 2018

Page 7 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



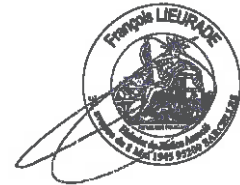


Les fenêtres sont équipées de rideaux extérieurs motorisés.

L'ensemble de l'appartement est chauffé par des convecteurs électriques.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 8 Janvier 2018

Page 8 sur 8

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ 2017 DÉP RDR 95 0 COM 152 BRANCONVILLE LA GARENNE TRIS 057 RELÈVE DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL 803474

Propriétaire
4 B RUE DU MOULIN 95130 BRANCONVILLE LA GARENNE BRIGUET/COLETTE

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL										
AN SECTION	N PLAN	N C PART VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT	NIV	N° FORTE	N° INVAR	S TAR EVAL	M AF	NAT LOC	RC COM	NAT COLL	AN EXO	AN RET	AN FRACTION RC	% EXO TC	TX COEF
05	AH	484	4 B RUE DU MOULIN	0498	D	01	03	0530609 R252A	C	H	AF 4M	1979						P
05	AH	484	9001 RUE DU MOULIN	0498	P	01	81	0530612 R252A	C	H	PK C	320						F
REVIMPOSABLE COM 2299 EUR COM R IMP				R EXO 0 EUR				DEP R IMP 2299 EUR				R EXO 0 EUR						

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER
AN SECTION	N PLAN	N C PART VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	EPDP TAR	S SUP	GRSS GR	CL CULT	NAT CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO TC	TX COEF				
HAACA REVIMPOSABLE 0 EUR COM R IMP										TAXE AD R IMP										MAJ TC 0 EUR
CONT 0																				

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Colette BRIGUET suivant acte en date du 20 juillet 2004 publié le 1^{er} septembre 2004 sous la référence volume 2004 P numéro 5898 pour l'avoir acquis de Monsieur Alain Roger Joseph AZORIN né le 22 août 1951 à Saint-Dizier (Haute Marne) et de Madame Véronique GOMEZ née le 13 septembre 1951 à Courbevoie (Hauts de Seine).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

70 000,00 € - soixante-dix mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

Vente BRIGUET
Audience d'Orientation 24 avril 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le treize mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 8 mars 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

PREMIÈRE
EXPÉDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **===== HUIT MARS**

A la requête de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS 17 ETOILE, société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, Inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 315 843 326 dont le siège social est sis 30 avenue Niel 75017 PARIS

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANAN, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) els 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Colette BRIGUET, Célibataire, de nationalité Française, née le 14/01/1952 à ST DENIS (93), domiciliée 4 bis Ruelle du Moulin - 95130 FRANCONVILLE

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 20 décembre 2017 publié en date du 29 janvier 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2018 5 numéro 8, de votre immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SELARL
F. LIEURADE
M.-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne Consolat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-85.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

COMMUNE DE FRANCONVILLE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à l'angle de la rue de la Station et de la rue du Moulin cadastré section AH numéros 484 lieudit « 38 rue de la Station » pour 23 a 22 ca, 485 lieudit « 2 rue du Moulin » pour 91 ca et 486 lieudit « rue du Moulin » pour 2 a 49 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 29 janvier 1990 volume 1990 P numéro 666, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) : sis 4 bis rue du Moulin, escalier D, première porte à gauche dans le couloir de gauche après l'ascenseur, au 3^{ème} étage, un appartement comprenant : un hall, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un wc, un placard, deux terrasses, ainsi que les 152/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72) : au sous-sol, un emplacement de parking non boxable, ainsi que les 6/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 24 avril 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
70 000,00 € - soixante-dix mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R. 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R. 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS 17 ETOILE détient une créance sur Madame Colette BRIGUET, d'un montant de 60.117,17 € valeur au 2 novembre 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 1,30 % l'an majoré de trois points jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Patrice PLANCHON, Notaire à Sannois (95), en date du 20 juillet 2004, contenant un prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS 17 ETOILE, au profit de Madame Colette BRIGUET.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 20 juillet 2004
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 novembre 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 20 décembre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 8 janvier 2018

SELARL
F. LIEURADE
 M-P. LIEURADE
 T. YANAN
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr
 NOUVELLE COMPETENCE
 JUDICIAIRE :
 DEPARTEMENTS
 DU VAL D'OISE (95),
 DES HAUTS DE SEINE (92),
 DES YVELINES (78) ET DE
 L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
 de 9h à 12h30

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

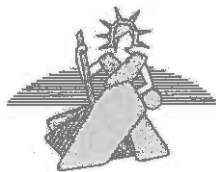
Coût-décret n° 2016-220 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,82
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	1,60
Taxe	14,88
Total TTC	90,04

Art. R444-6 : Droits fixes
 Calculés sur la somme de 2000 €

SCT A444-18 : Frais de Déplacement
 DEP A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V30784.00
 PVSE STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI HUIT MARS DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS 17 ETOILE, dont le siège social est 30 avenue Niel (75017) PARIS-17E, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme BRIGUET Colette
 4 Bis ruelle du Moulin
 code 3A51
 95130 FRANCONVILLE

a été, le JEUDI HUIT MARS DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique : ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 658 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification

Me F. LIEURADE

Vente BRIGUET
Audience d'Orientation 24 avril 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le treize mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 483
Déposée le : 29 JAN. 2018
Références du dossier : 2018 S 8

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 20.12.2017</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocate <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>24/01/2018</u> Signature

Demande principale :	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires :	<u>1</u> x	€ = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x	€ = <u>0</u> €
Frais de renvoi :		<u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administrateur)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PERIODE DE VALIDITÉ	REMARQUES
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE (titre de direction ou d'impression) de la personne responsable de l'état (art. 9 de la loi n° 64-1193 du 10 juillet 1964)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BRIGUET		Colette	14.01.1952 à Saint Denis (93)
2	AZORIN		Alain Roger Joseph	22.08.1951 à Saint Dizier (Haute Marne)
3	GOMEZ		Véronique	13.09.1951 à Courbevoie (92)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (titre de direction ou d'impression) de la personne responsable de l'état (art. 9 de la loi n° 64-1193 du 10 juillet 1964)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Franconville 4 bis rue du Moulin	section AH numéros 484		37
2		485 et 486		72
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____ ;

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 2018F483
déposée le 29/01/2018, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : 108100258 PER/DAN/AGL - CDT SAISIE CDT MUT/BRIGUET

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI1 : du 01/01/1968 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI1 : du 02/11/2001 au 18/01/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 19/01/2018 au 29/01/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 30/01/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPFREL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2018F483

SECTION AF 484 RUE: FG. DE COPROPRIETE

No du PLAN: 484

No de la commune: 53

I. - INSCRIPTIONS DES L'IMMOBILES		A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES SERVITUDES ET REPERCUSSIONS			
Commune	Section	Commune	Section	Commune	Section		
FRANCONVILLE	AF 484	FRANCONVILLE	AF 484	FRANCONVILLE	AF 484		
<p>Projet de Plan n° 156 (160 000 P. n° 156)</p> <p>Propriété cadastrée: AH n° 185</p> <p>EDD n° 1490 P. n° 66</p>		<p>Propriétés de la Commune de Franconville (F 36)</p> <p>AH 185: 10-2-1955 162 561 n° 2, 17-5-1966</p> <p>AH 186: 11-10-1943 162 561 n° 2</p> <p>AH 187: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1963</p> <p>AH 188: 18-4-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 189: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 190: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 191: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 192: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 193: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 194: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 195: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 196: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 197: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 198: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 199: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>AH 200: 30-3-1963 162 561 n° 2, 11-3-1966</p>		<p>Observations</p> <p>1) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>2) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>3) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>4) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>5) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>6) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>7) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>8) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>9) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>10) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>11) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>12) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>13) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>14) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>15) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>16) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>17) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>18) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>19) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>20) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p>		<p>Observations</p> <p>1) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>2) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>3) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>4) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>5) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>6) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>7) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>8) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>9) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>10) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>11) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>12) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>13) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>14) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>15) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>16) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>17) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>18) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>19) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>20) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p>	

II. - L'EMPHYTEOSE (Déclaration des lieux en emphytéose)		A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B. - CHARGES SERVITUDES ET REPERCUSSIONS	
Commune	Section	Commune	Section	Commune	Section
FRANCONVILLE	AF 484	FRANCONVILLE	AF 484	FRANCONVILLE	AF 484
<p>1) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>2) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>3) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>4) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>5) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>6) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>7) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>8) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>9) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>10) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>11) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>12) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>13) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>14) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>15) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>16) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>17) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>18) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>19) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>20) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p>		<p>Observations</p> <p>1) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>2) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>3) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>4) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>5) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>6) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>7) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>8) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>9) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>10) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>11) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>12) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>13) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>14) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>15) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>16) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>17) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>18) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>19) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>20) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p>		<p>Observations</p> <p>1) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>2) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>3) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>4) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>5) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>6) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>7) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>8) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>9) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>10) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>11) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>12) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>13) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>14) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>15) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>16) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>17) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>18) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>19) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p> <p>20) 12-5-1964 162 561 n° 2, 11-3-1966</p>	

II. - L'IMPRESSEMENT (Céduliers des lots en apparence) (cont.)						A. - IMPRIMERIES, SERVICES ACTIFS (cont.)			B. - GRANDS, PUBLIQUES ET IMPRIMERIES (cont.)		
Nom de l'impres- sion	Reçu	Age	Nom de l'ad- resse	Pro- prieté	Re- marques	Re- marques	Re- marques	Re- marques	Re- marques	Re- marques	
23	E	R	Amont	485	FR 14. 1908 P. 25550 1						
24	E	R	Amont	480	FR 14. 1908 P. 65555 1						
25	E	R	Amont	481	FR 14. 1908 P. 29980						
26	D	Amont	482	FR 14. 1908 P. 4555							
27	E	R	Amont	483	FR 14. 1908 P. 3533						
28	E	R	Amont	484	FR 14. 1908 P. 5555						
29	E	R	Amont	485	FR 14. 1908 P. 5555						
30	E	R	Amont	486	FR 14. 1908 P. 5555						
31	E	R	Amont	487	FR 14. 1908 P. 5555						
32	E	R	Amont	488	FR 14. 1908 P. 5555						
33	E	R	Amont	489	FR 14. 1908 P. 5555						
34	E	R	Amont	490	FR 14. 1908 P. 5555						
35	E	R	Amont	491	FR 14. 1908 P. 5555						
36	E	R	Amont	492	FR 14. 1908 P. 5555						
37	E	R	Amont	493	FR 14. 1908 P. 5555						
38	E	R	Amont	494	FR 14. 1908 P. 5555						
39	E	R	Amont	495	FR 14. 1908 P. 5555						
40	E	R	Amont	496	FR 14. 1908 P. 5555						
41	E	R	Amont	497	FR 14. 1908 P. 5555						
42	E	R	Amont	498	FR 14. 1908 P. 5555						
43	E	R	Amont	499	FR 14. 1908 P. 5555						
44	E	R	Amont	500	FR 14. 1908 P. 5555						
45	E	R	Amont	501	FR 14. 1908 P. 5555						
46	E	R	Amont	502	FR 14. 1908 P. 5555						
47	E	R	Amont	503	FR 14. 1908 P. 5555						
48	E	R	Amont	504	FR 14. 1908 P. 5555						
49	E	R	Amont	505	FR 14. 1908 P. 5555						
50	E	R	Amont	506	FR 14. 1908 P. 5555						
51	E	R	Amont	507	FR 14. 1908 P. 5555						
52	E	R	Amont	508	FR 14. 1908 P. 5555						
53	E	R	Amont	509	FR 14. 1908 P. 5555						
54	E	R	Amont	510	FR 14. 1908 P. 5555						
55	E	R	Amont	511	FR 14. 1908 P. 5555						

2718

COMMUNE : FRANCESVILLE
 SECTION : A - No du PLAN : 484 - RUE :

III - FORMALITES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UNE CHARGE
 I. - DESIGNATION DE L'IMMOBILE
 Lot 37 Appel Maxime V. 153/10.000

II. - MONTAGES DE L'IMMOBILE
 III. - MONTAGES DE L'IMMOBILE
 IV. - MONTAGES DE L'IMMOBILE

I. - MONTAGES DE L'IMMOBILE				II. - MONTAGES DE L'IMMOBILE				III. - MONTAGES DE L'IMMOBILE			
A. - MONTAGES DE L'IMMOBILE		B. - MONTAGES DE L'IMMOBILE		C. - MONTAGES DE L'IMMOBILE		D. - MONTAGES DE L'IMMOBILE		E. - MONTAGES DE L'IMMOBILE		F. - MONTAGES DE L'IMMOBILE	
Montage	Montage	Montage	Montage	Montage	Montage	Montage	Montage	Montage	Montage	Montage	Montage

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 18/01/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 01/09/2004	Référence d'enlèvement : 2004P5898	Date de l'acte : 20/07/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PLANCHON / SANNOIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P5898 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AZORIN		22/08/1951		
3	GOMEZ		13/09/1951		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	BRIGUET		14/01/1952		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	FRANCONVILLE LA GARENNE	AH 484 à AH 486		37 72

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 107.500,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 01/09/2004	Référence d'enlèvement : 2004V2378	Date de l'acte : 20/07/2004
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT PLANCHON / SANNOIS		
	Domicile élu : SANNOIS EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2004V2378 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS 17 7E JOUE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BRIGUET	14/01/1952			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		FRANCONVILLE LA GARENNE	AH 484 à AH 486		37
					72

Montant Principal : 100,000,00 EUR Accessoires : 20,000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,30 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/07/2025 Date extrême d'effet : 05/07/2027

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 17/01/2007	Référence d'immatriculation : 2007P332	Date de l'acte : 28/12/2006
	Nature de l'acte : DEPOT DE PIÈCES & MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ		
	Rédacteur : NOT LE NENAN R. / PARIS		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P332 :

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMM A FRANCONVILLE RES FRANCOIS VILLON		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
FRANCONVILLE LA GARENNE	AH 484 à AH 486		
FRANCONVILLE LA GARENNE	AH 484 à AH 486		1 à 118

Complément : Dépot de pièces contenant notamment copie conforme du procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires, approuvant la mise en harmonie du règlement de copropriété copropriété avec les dispositions légales.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/01/2018 AU 29/01/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Immu./Contre:"Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
29/01/2018 D01292	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIBURADE PONTOISE	20/12/2017	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS 17 ETOILE BRIGUET	S00008

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mét. : spf.saint-leu-la-foret3@dgi.fr.finances.gouv.fr

Maître BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 30/01/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F483

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 29/01/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
252	FRANCONVILLE LA GARENNE	AH 484 à AH 486		37 72
				(A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 01/09/2004 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2004P5898	Date de l'acte : 20/07/2004
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 01/09/2004 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2004V2378	Date de l'acte : 20/07/2004
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 17/01/2007 nature de l'acte : DEPOT DE PIECES & MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE	références d'enlissement : 2007P332	Date de l'acte : 28/12/2006



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 1806
Déposée le : 29 JAN. 2018
Références du dossier : 218 5 8

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA DEMANDEUR ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M BUISSON & ASSOCIES	
N° <u>F 493</u> déposée le <u>25/01/2018</u>		Avocate	
Références du dossier : <u>CREDIT MUTUEL / BRIGUET</u>		<u>29 rue Pierre Bultin</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽³⁾ :	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>24/01/2018</u>	
		Signature	

AGE

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>1</u> x <u>6</u> € = <u>6</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	<u>1</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>7 0,00</u> €	

MODÈLE DE Paiement réservé à l'administration

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

RE-DISTRIBUTION DES COPIES DES DOCUMENTS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE DE LA REFERENCE DES DOCUMENTS ET FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	1-9-2004	2004 V	2378.
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages/..... formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORÊT 3
131, rue d'ERMONT
95328 ST-LEU-LA-FORÊT Cedex
Tél. : 01 30 40 65 53
Fax : 01 30 40 66 90

le 31 JAN. 2013 ,
Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,



Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**Bordereau d'inscription**

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT 2004 D N° 9827 PRPD	DATE Date : 01/09/2004 Volume : 2004 V N° 2378
EFFET JUSQU'AU:	DROITS : Néant Salaires : 60,00 EUR	Droits : Néant
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil). AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ JUILLET DEUX MIL VINGT SEPT		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas détournée et future
EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :		DOMICILE ÉLU
En l'Office Notarial de SANNOIS (Val d'Oise), 30, Boulevard Charles de Gaulle		
EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER	
D'un acte reçu par : Maitre Patrice PLANCHON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, 30, Boulevard Charles de Gaulle". Le 20 juillet 2004		
Contenant VENTE par : Monsieur et Madame Alain AZORIN		
AU PROFIT DE : Madame Colette BRIGUET		
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (107.500,00 EUR), et prêt par la Banque ci-après dénommée dont CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.		
AU PROFIT DE :	CRÉANCIER	
La Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS 17 - ETOILE, Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, dont le siège est à PARIS (17 ^{ème} arrondissement), 30, avenue Niel, identifiée au SIREN sous le numéro 315.843.326 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 315.843.326.		
PRETEUR		
CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Madame Colette BRIGUET, Assistante royalty, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 7, rue Henri Barbusse. Née à SAINT DENIS (93200), le 14 janvier 1952, Célibataire.		

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

- Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à FRANCONVILLE (VAL-D'OISE) à l'angle de la rue de la Station et de la rue du Moulin :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Année	Section	Parcelle	Surface
AH	484	« 38 rue de la Station »	00ha 23a 22ca
AH	485	« 2 Rue du Moulin »	00ha 00a 91ca
AH	486	« Rue du Moulin »	00ha 02a 49ca

Total surface : 00ha 26a 62ca

Lot numéro trente sept (37) :

Lot numéro soixante douze (72) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 29 décembre 1989, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET, le 29 janvier 1990, volume 1990 P numéro 666.

APPARTENANT A : EFFET RELATIF
VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT MILLE EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 18 ans dont la dernière échéance sera exigible le 5 juillet 2022, avec échéance extrême le 5 Juillet 2025, ci 100.000,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,300 %, Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT MILLE EUROS, ci 20.000,00
- Total à inscrire sauf Mémoire** **120.000,00**

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par voie d'endossement, de la présente créance.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conforme des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Patrice PLANCHON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Marie-Christine KEY et Patrice PLANCHON, titulaire d'un Office Notarial à SANNOIS, 30, Boulevard Charles de Gaulle", certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

SANNOIS (Val d'Oise),
Le 22 Juillet 2004



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente BRIGUET
Audience d'Orientation 24 avril 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le treize mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 37 du RCP : 47,88 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Colette BRIGUET

Dossier N° 18-01-0019

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
4, ruelle du Moulin
Escalier D
95130 FRANCONVILLE

Date d'édition du dossier
09/01/2018
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Colette BRIGUET
Dossier N° 18-01-0019

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
4, ruelle du Moulin
Escalier D
95130 FRANCONVILLE

Date d'édition du dossier
09/01/2018
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

Réf. cadastrale
AH / 484
N° lot
37-72

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARREZ 47,88 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :

À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 71128





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Colette BRIGUET

Dossier N° 18-01-0019 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	4, ruelle du Moulin Escalier D 95130 FRANCONVILLE
Référence cadastrale :	AH / 484
Lot(s) de copropriété :	37-72 N° étage : 3ème
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiquée



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MME Colette BRIGUET – 4, ruelle du Moulin 95130 FRANCONVILLE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 48 366 477 Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

N° de dossier : 18-01-0019 #SU

Ordre de mission du : 08/01/2018

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires :

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B



Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 47,88 m²
(quarante sept mètres carrés quatre vingt huit décimètres carrés)
Surface non prise en compte : 0,00 m²

Résultats détaillés du mesurage


LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement 3ème étage Entrée + rangement		4,70 m ²	
Appartement 3ème étage Séjour		19,51 m ²	
Appartement 3ème étage Coin cuisine		6,02 m ²	
Appartement 3ème étage Chambre 1		12,18 m ²	
Appartement 3ème étage Salle de bains		4,40 m ²	
Appartement 3ème étage WC		1,07 m ²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	47,88 m²	0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 08/01/2018

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 09/01/2018

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda

34 Avenue Marcel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



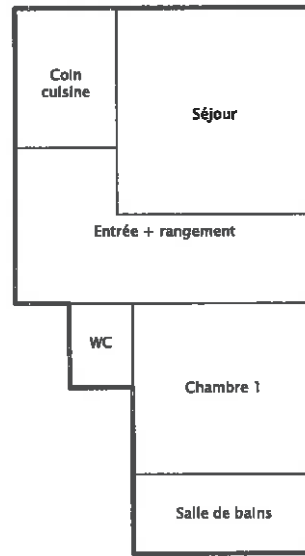
Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 3ème étage

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 4, ruelle du Moulin Escalier D 95130 FRANCONVILLE	
<i>N° dossier:</i> 18-01-0019					
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis			
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 3ème étage		

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°48 388 477 - Adhérent GS n°146704

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activité de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30031 - 92078 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 34 avenue Marcel Perrin
 95340 MERY-SUR-OISE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activité de Services conclu auprès d'elle sous le N° 48388477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations légales par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 8 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs agréés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (aucun IGH), sur les ERP 5^e catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 500 personnes (Aménité sans mention)

Exposition au plomb (ERP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mésures

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Lot Carrez

Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)

Milieux de copropriété, latitudes de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic ménage habitable - Rolex de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Infiltrométrie

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des situations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Renovation Energétique

Réalisation de bilans thermiques ; thermographie infrarouge

Assainissement autonome et collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} Janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (trésorier, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz.



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 591 897 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30031 - 92078 Paris La Défense cedex
 RCS Nanterre